

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03/02/2022 – 18h30

PRESENTS : Philippe BARRERE, François BODIN, Lyliane BOIRET, Pascale BUCHOT, Hélène CABROLIER, Marielle CORBIN, Bernard GUILLEMIN, Valérie LAGARDE, Sarah LE CORDONNIER-FLEURY, Cristina MAZET, Christian NICOL, Jean-Luc PINTON, Christophe PRIGENT, Laetitia QUESSADA, Jean-Louis SCHMITZ, Bernard TARTAS.

ABSENTS : Fabien BRASSIÉ, Sylvie PERPIGNA-IBAN (pouvoir à B. GUILLEMIN), Arnaud SOYER (pouvoir à J.L. PINTON).

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Sarah LE CORDONNIER-FLEURY.

Ordre du jour :

- 1) CLASSEMENT EN ESPACE NATUREL SENSIBLE LOCAL DU « BOCAGE DE PAJAS »
- 2) RENOUVELLEMENT DE LA CHARTE NATURA 2000
- 3) NATURA 2000 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN COMMUNAL
- 4) PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH) : AVIS DE LA COMMUNE DE BEAUTIRAN SUR L'ARRET DU PROJET
- 5) RENOUVELLEMENT DU TRANSFERT AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL ÉNERGIES ET ENVIRONNEMENT DE LA GIRONDE (SDEEG) DE LA COMPÉTENCE « ÉCLAIRAGE PUBLIC »
- 6) CIMETIERE COMMUNAL : INSCRIPTIONS SUR LES SEPULTURES
- 5) QUESTIONS DIVERSES

Le compte-rendu de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

P. BARRERE informe le Conseil du retrait de la délibération relative au renouvellement du transfert au Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde (SDEEG) de la compétence « éclairage public ». En effet, il y a plusieurs éléments qu'il convient d'examiner de manière approfondie. Cette délibération sera proposée au prochain Conseil, selon la décision prise.

DECISIONS PAR DELEGATION

■ Dépenses imprévues :

FONCTIONNEMENT			
REDUCTION		OUVERTURE	
Chapitre Articles	Montant	Chapitre Articles	Montant
020 – Dépenses imprévues	- 49 100 €	012 – Charges de personnel 6332-6336-6411-6413-6451- 6453-6454-6455-6475-6488	+ 49 100,00 €
020 – Dépenses imprévues	- 253,00 €	68 – Dotations aux amortissements et provisions 6817 – Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants Provision pour créances douteuse	+ 253,00 €

Concernant le virement des dépenses imprévues vers le chapitre « Charges de personnel », pour un besoin réel de 38 100 € : cela est dû notamment au protocole COVID qui a coûté très cher, en heures de nettoyage, désinfection...

1) CLASSEMENT EN ESPACE NATUREL SENSIBLE LOCAL DU « BOCAGE DE PAJAS »

J.L. SCHMITZ explique qu'il s'agit d'une demande d'intégration au réseau des ENS de la Gironde. Les ENS reposent sur deux outils, un outil financier consistant en un prélèvement d'un pourcentage de la taxe d'aménagement, et qui permet d'utiliser l'outil foncier consistant en un droit de préemption sur des zones prédéfinies, les zones de préemption espace naturel sensible. Les parcelles A148/A149 sont constituées de prairies, les autres sont des bois, chacune représentatives du milieu. Il n'y a pas d'investissement à prévoir.

Vu l'article L113-8 du Code de l'urbanisme,

Vu l'article L331-3 du Code de l'urbanisme,

Le Département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non, destinée à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels.

La part départementale de la taxe d'aménagement assise sur les droits à construire permet de financer cette politique. L'usage de cette taxe, réglementairement affectée, implique un certain nombre d'obligations mentionnées à l'article L331-8 du code de l'urbanisme.

Il appartient à chaque Département, dans le cadre de la loi relative aux Espaces Naturels Sensibles, de définir ces derniers en fonction de ses caractéristiques territoriales et des priorités politiques de protection qu'il s'est fixé.

Suite à l'établissement du Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (SDENS) en 2014, le Département de la Gironde s'est doté d'une définition des ENS : « *Les Espaces Naturels Sensibles de la Gironde représentent un **patrimoine d'intérêt collectif** reconnu pour ses **qualités écologiques, paysagères, ses fonctions effectives d'aménités**, qu'il est nécessaire de préserver et de transmettre. Ils accueillent des habitats et des espèces animales ou végétales remarquables et /ou représentatifs du département, ou présentent des fonctionnalités écologiques indispensables à leur maintien. Ils complètent ainsi les dispositifs de protection réglementaires. Les Espaces Naturels Sensibles de la Gironde contribuent à un **développement intégré harmonieux et durable** du territoire girondin. Ce patrimoine naturel est qualifié d'Espace Naturel Sensible à partir du moment où **il bénéficie de l'action du Conseil Départemental de la Gironde** et qu'il fait l'objet d'une **gestion adaptée.** »*

Le réseau des ENS girondins est constitué par des sites de statuts différents selon le niveau **d'intérêt patrimonial**, la **maîtrise d'ouvrage** et les **usages qu'ils accueillent** :

- **Les sites ENS départementaux**, espaces naturels acquis par le Département au titre des ENS et dont il assure la maîtrise d'ouvrage et la gestion (en régie),
- **Les sites ENS associés** au réseau départemental ENS de Gironde tels que les ENS du Conservatoire du Littoral,
- **Les sites ENS locaux** (propriétés non départementales). Ces sites sont soutenus par le Département ; ils appartiennent à des communes, EPCI, Etat (forêts domaniales ...) qui en assurent la maîtrise d'ouvrage et la gestion. Ils sont identifiés comme possédant une **forte valeur patrimoniale naturelle et paysagère**, sont ouverts au public et constituent **une offre locale de découverte nature et paysage**. Ils peuvent aussi être le siège de pratiques sportives encadrées.

L'un des objectifs poursuivis au travers du SDENS est d'impliquer les collectivités locales dans la préservation et la valorisation de leurs espaces naturels et de constituer un réseau ENS locaux.

Le « **Bocage de Pajas** » pourrait s'insérer dans le réseau des ENS locaux girondins.

En effet, cette zone fait partie du site Natura 2000 du « Bocage humide de Cadaujac et Saint Médard d'Eyrans » et il est essentiel d'en préserver le caractère spécifique et sa biodiversité.

La Commune veut valoriser ses atouts naturels (bords de Garonne et du Gât-Mort) en préservant ses paysages par une gestion douce et équilibrée. A cet effet il est proposé à des propriétaires voisins et présents sur site la signature d'une convention qui permettra aux bénéficiaires d'exploiter ces parcelles (fauchage et pâturage) dans le respect de certaines obligations définies en accord avec les services compétents de la Communauté des Communes de Montesquieu et de la Direction de l'Environnement du Département de la Gironde.

Le « Bocage de Pajas » couvre une surface de 4,894 ha. Il est composé de 3,109 ha de prairies et de 1,785 ha de bois composés essentiellement de frênes et d'aulnes.

Outre le zonage NATURA 2000, le site est concerné par une Zone de Prémption Espace Naturel Sensible (ZPENS). A cet égard, la commune envisage de se porter acquéreur, par achat ou préemption, d'autres parcelles appartenant à la même zone.

Ces espaces naturels, la biodiversité et les paysages qui le composent, même non soumis à l'urbanisation du fait du Plan de Prévention Risque Inondation (PPRI), doivent faire l'objet d'un entretien et d'une surveillance régulière.

Par conséquent, il est proposé d'intégrer le site « Bocage de Pajas », constitué des parcelles communales A148, A149, A153, A154, A155, A157, A158 au réseau des ENS locaux girondins, tel que délimité sur la carte jointe en annexe à la présente délibération.

La commune s'engage ainsi à signer la charte des Espaces Naturels Sensibles annexée à la présente délibération et à respecter ses engagements.

Le classement en ENS local du site « Bocage de Pajas » permettra :

- de préserver la richesse écologique du site, ainsi que les services rendus par les écosystèmes
- d'en faire un lieu de sensibilisation du public à la richesse des habitats naturels et des paysages.

Enfin, la volonté de protéger cet espace naturel se traduit par son classement en zone naturelle du PLU.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE le périmètre et le classement du site « Bocage Communal de Beautiran » en Espace Naturel Sensible (ENS) local,

AUTORISE Monsieur le Maire à la signature de la charte des ENS et le respect de ses engagements à compter du jour de la délibération du Département de la Gironde,

AUTORISE Monsieur le Maire à entreprendre toute démarche et à signer tous documents et pièces afférents à la présente affaire.

Pour	Contre	Abstentions
16+2	0	0

Périmètre Espace Naturel Sensible (ENS) local "Bocage de Pajas"



— : Périmètre ENS local "Bocage de Pajas"

2) RENOUELEMENT DE LA CHARTE NATURA 2000 « BOCAGE HUMIDE DE CADAUJAC ET SAINT-MEDARD D'EYRANS »

J.L. SCHMITZ présente le dispositif NATURA 2000. La charte à signer est constituée d'engagements. Le renouvellement se fait sur une plus grande zone du fait de l'achat de parcelles par la commune depuis le dernier renouvellement.

Vu la directive européenne « Habitats » n° 92-43 du 21 mai 1992,

Vu le Code de l'Environnement,

Considérant le réseau européen NATURA 2000, visant à meilleure prise en compte des enjeux de biodiversité dans les activités humaines avec la désignation de sites pour protéger un certain nombre d'habitats et d'espèces représentatifs de la biodiversité européenne, et tenant compte des activités humaines,

Considérant le site NATURA 2000 n° FR7200688 « Bocage humide de Cadaujac et Saint-Médard d'Eyrans », soit 1600 hectares. Le bocage est un paysage constitué de prairies délimitées par des haies, avec des activités de pâturage, de zones marécageuses et forêts de bords de cours d'eau,

Considérant les modalités de gestion des sites NATURA 2000 reposant sur une démarche contractuelle : élus, agriculteurs, forestiers, chasseurs, pêcheurs, propriétaires terriens, associations, usagers et experts sont associés à la gestion, en participant aux comités de pilotage (Copil) locaux. Le but de cette démarche concertée est que ces partenaires s'approprient les enjeux du dispositif NATURA 2000, dans l'optique de maintenir des activités humaines en accord avec la protection des espèces et habitats d'intérêt européen,

Considérant les différents documents de gestion des sites NATURA 2000 : document d'objectifs (DOCOB, Charte...),

La Charte, établie pour chaque site, contient des engagements de gestion courante et durable des territoires et espaces respectueux des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire. Elle permet à chaque usager, élu ou propriétaire de s'engager, sur la base du volontariat, dans la conservation du patrimoine naturel de sa région en adhérant aux objectifs de préservation du site et en favorisant les bonnes pratiques écologiques.

La commune est propriétaire de 7 parcelles sur le site (A148, A149, A153, A154, A155, A157, A158) pour une superficie totale de 4 ha 89 a 40 ca. Il y a lieu de renouveler l'adhésion à la Charte, arrivée à expiration, pour une nouvelle durée de 5 ans, comprenant des engagements et recommandations de portée générale et par type de milieux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à renouveler l'adhésion à la charte NATURA 2000 du site « Bocage humide de Cadaujac et Saint-Médard d'Eyrans »,

AUTORISE Monsieur le Maire à entreprendre toute démarche et à signer tous documents et pièces afférents à la présente affaire.

Pour	Contre	Abstentions
16+2	0	0

3) NATURA 2000 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN COMMUNAL

J.L. SCHMITZ indique que l'on peut confier à un tiers la gestion de sites en zone NATURA 2000. Cela prend ici la forme d'une mise à disposition avec un propriétaire voisin, avec des particularités : fauchage tardif, alternance entre chevaux, moutons, chèvres, pour un pâturage sélectif entre les espèces.

Considérant l'acquisition en 2016 par voie de préemption « ZPENS » (Zone de Préemption Espace Naturel Sensible) d'un terrain cadastré A148 et A149, lieu-dit « Les Pradas », d'une superficie totale de 3 ha 10 a 90 ca,

Considérant que cette acquisition avait été réalisée dans l'intention de poursuivre la mise en valeur du bocage et sa mise en valeur patrimoniale,

Considérant l'activité de pâturage de M. Raymond BORSATO sur le site,

Considérant l'intérêt pour la commune de cette activité pour l'entretien et la mise en valeur du bocage,

Vu le Document d'Objectifs NATURA 2000 « Bocage Humide de Cadaujac et Saint-Médard d'Eyrans »,

Vu la Charte NATURA 2000 du « Bocage Humide de Cadaujac et Saint-Médard d'Eyrans »,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE la mise à disposition gracieuse de ce terrain à M. Raymond BORSATO,

AUTORISE Monsieur le Maire à la signature d'une convention révocable et non transférable avec M. Raymond BORSATO, ainsi que toutes pièces afférentes à la présente affaire.

Pour	Contre	Abstentions
16+2	0	0

4) PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH) : AVIS DE LA COMMUNE DE BEAUTIRAN SUR L'ARRET DU PROJET

C. NICOL rappelle qu'il s'agit d'un dispositif obligatoire pour les Communautés de communes de plus de 20 000 habitants qui incluent une commune de plus de 10 000 habitants. Il définit des stratégies concernant l'habitat pour le parc public et privé. Il est d'une durée de 6 ans de 2022 à 2027 et fixe des objectifs notamment en nombre de logements à construire ainsi que des objectifs spécifiques pour les personnes âgées et les jeunes. La répartition est fixée par commune. Beautiran comme Cadaujac, La Brède et Saint-Médard d'Eyrans sont dans des situations appelées centralités relais locales, situation liée à la gare pour Beautiran. Des démarches avaient été entreprises sous la mandature précédente, et notamment un diagnostic. Durant cette nouvelle mandature, le programme d'actions a été développé sur les éléments de ce diagnostic.

P. BARRERE ajoute que le PLH ne crée pas de contrainte spécifique pour la commune, le rythme de construction actuel est conforme aux objectifs fixés.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5214-16,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L302-1, L302-2 et R302-8 à R302-11,

Vu les statuts de la Communauté de communes de Montesquieu (CCM), et notamment son article 3-5° Habitat - Logement dont la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH),

Vu la délibération de la CCM n°2021/190 du 25 novembre 2021 arrêtant le projet de PLH pour la période 2022-2027,

L'élaboration d'un PLH est rendu obligatoire pour la Communauté de Communes de Montesquieu (CCM) par le Code de la Construction et de l'Habitat (CCH).

Le PLH est un « document stratégique de programmation qui inclut l'ensemble de la politique locale de l'habitat : parc public et privé, gestion du parc existant et des constructions nouvelles, populations spécifiques. »

Un travail partenarial tout au long de son élaboration a été mené, avec une large association des communes et des acteurs de l'habitat à chaque étape des travaux de construction du PLH:

Le projet de PLH comprend :

- Un diagnostic : bilan synthétique des dynamiques à l'œuvre sur le territoire communautaire et diagnostic sur le fonctionnement du marché local du logement et sur les conditions d'habitat.
- Un document d'orientations, qui énonce les objectifs du PLH et indique les principes retenus pour permettre le développement d'une offre de logements suffisante et diversifiée. Il précise les objectifs et les catégories de logements sur chaque commune.
- Un programme d'actions, détaillé sur les différentes thématiques de la politique locale, avec des objectifs chiffrés dès que cela est possible et assorti d'un budget prévisionnel et des moyens d'accompagnement utiles. Il propose également un échéancier prévisionnel de réalisation, les modalités de mise en place et partenaires associés.

Le programme d'action du PLH 2022-2027, est décliné en 4 orientations opérationnelles :

1. Un développement équilibrée et raisonné sur l'ensemble du territoire
2. Une mobilisation des potentialités dans l'existant
3. Un parcours résidentiel pour tous, via une diversification de l'offre
4. La CCM au coeur de la stratégie communautaire en matière d'habitat

Ce programme d'actions a été défini dans une approche transversale et cohérente avec les autres politiques publiques portées par la CCM. Ainsi, le PLH prévoit par exemple la mise en place d'une « plateforme territoriale de la rénovation énergétique », en lien avec la politique climat-énergie de la collectivité, ou encore la réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage en lien avec la politique de solidarité de la CCM avec tous les publics.

Les différentes phases d'approbation du PLH sont :

- Validation du projet en Conseil Communautaire via un premier arrêt et transmission pour avis aux communes, qui disposent de deux mois pour faire leurs remarques. Toute absence de retour communal est considérée comme avis favorable au document soumis à avis.
- Nouvel arrêt du projet suite aux avis exprimés puis transmission au Préfet de la Gironde, pour consultation du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) (délai réglementaire de deux mois)

- Adoption définitive du PLH en tenant compte des avis exprimés par le Préfet et le CRHH.

Une fois le plan adopté, suivra la phase de sa mise en œuvre et de son suivi. A la fin de cette procédure, conformément à l'article L302-3 du CCH, la CCM devra délibérer « au moins une fois par an sur l'état de réalisation du PLH et son adaptation à l'évolution de la situation sociale ou démographique ».

Conformément à l'article L302-1 du CCH, la CCM « communique pour avis au représentant de l'État et au Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) un bilan de la réalisation du PLH trois ans après son adoption ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DONNE UN AVIS FAVORABLE au projet de PLH 2022-2027 arrêté par la délibération de la Communauté de communes de Montesquieu n°2021/190 du 25 novembre 2021.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces et documents et à prendre toutes dispositions nécessaires relatives à cette délibération.

Pour	Contre	Abstentions
16+2	0	0

5) RENOUELEMENT DU TRANSFERT AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL ÉNERGIES ET ENVIRONNEMENT DE LA GIRONDE DE LA COMPETENCE « ECLAIRAGE PUBLIC »

Retirée.

6) CIMETIERE COMMUNAL : INSCRIPTIONS SUR LES SEPULTURES

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-9, L2223-12 et R2223-8,

Vu la délibération n° 2012/053 du Conseil municipal du 28 juin 2012 relative aux tarifs des plaques destinées au site cinéraire, et précisant que « les plaques seront fournies par la Mairie. La gravure, conduite par la Mairie, est à la charge du demandeur. Elle respectera les éléments suivants :

- Columbarium : police de caractères Times New Roman, couleur or (les plaques sont de couleur noire)
 - Livre du Souvenir : police de caractères Times New Roman, couleur noir ((les plaques sont de couleur or)
 - Sont acceptées les mentions suivantes : nom, prénom, année de naissance, année de décès, signe religieux discret
- La pose sera effectuée par les services municipaux. »

Considérant la nécessité de revoir ces dispositions, reprises dans l'arrêté portant règlement du cimetière, afin de les mettre en conformité avec les dispositions appliquées aux sépultures en caveau ou pleine terre, s'appuyant sur l'article R2223-8 du Code Général des Collectivités Locales, disposant simplement que : « Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire. »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE que les dispositions visées ci-dessus de la délibération n° 2012/053 du Conseil municipal du 28 juin 2012 sont rapportées.

L'arrêté portant règlement du cimetière sera modifié en ce sens.

Pour	Contre	Abstentions
16+2	0	0

8) QUESTIONS DIVERSES

ACQUISITION FONCIERE : IMPASSE DE LA PASSERELLE

P. BARRERE précise que l'erreur du géomètre sur le plan de projet de division concernant un numéro de parcelle a entraîné une erreur sur une délibération d'acquisition foncière liée aux travaux de voirie impasse de la Passerelle.

Vu la délibération n° 2021/045 du Conseil municipal du 21 septembre 2021 relative à une acquisition foncière Impasse de la Passerelle, compte tenu de la nécessité, dans le cadre des travaux de voirie impasse de la Passerelle, d'acquérir du foncier afin d'optimiser le nouvel aménagement

Considérant l'erreur matérielle visant la parcelle C814 au lieu de la parcelle C815,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'acquérir à l'euro symbolique par acte authentique en la forme administrative une partie de la parcelle C815, pour une superficie de 3 m²,

AUTORISE Monsieur le Maire à recevoir et authentifier ledit acte en application de l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, comprenant le cas échéant la constitution de toutes servitudes nécessaires, et plus généralement à signer toutes pièces nécessaires,

DESIGNE Mme Valérie LAGARDE, première adjointe, pour procéder à la signature de l'acte authentique en la forme administrative à intervenir,

INDIQUE que les frais notariés et les frais de géomètre seront pris en charge par la commune, acquéreur,

INDIQUE que la dépense en résultant est inscrite au budget communal de l'année au cours de laquelle se réalisera l'opération d'acquisition par la commune.

Pour	Contre	Abstentions
16+2	0	0

La séance est levée à 19h15.